

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 39)

Sujet n° 2 (pages 1 à 31)

Domaine 3 - mise en valeur de la forêt : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n°1

Vous êtes Ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement (IAE), au sein de l'unité prévention des risques naturels du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département D, région R.

Les sécheresses successives et les conditions météorologiques de l'été 2022 ont favorisé le départ d'incendies de forêts, y compris dans des départements jusque-là épargnés comme le département D. De nombreux maires y ont pris cet été des arrêtés restreignant l'accès aux massifs forestiers. Ils sollicitent de manière accrue les pouvoirs publics, notamment pour le financement d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

La préfète du département D a ainsi décidé d'installer une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt.

Votre directeur vous demande de produire une note à l'attention de la préfète lui permettant de piloter cette réunion d'installation. Vous détaillerez le contexte, et proposerez un plan d'action adapté permettant d'améliorer la prévention des feux de forêts dans le département D. Votre plan d'action tiendra compte du caractère émergent du risque dans ce département.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Communiqué de presse de la Préfecture du département A installant une sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt - 30/09/2022	3 à 5
2- Code forestier – Légifrance (extrait) -Articles L.132-1, L.133-1 et 2	6
3 - Mémento caractéristiques techniques des principaux équipements de DFCI et leur représentation graphique– Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne	7 à 8
4 – Le Fonds vert – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation - Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs (Edition 2023, extrait)	9 à 12
5 - Question écrite - Assemblée nationale n°5967 du 02/10/2012, réponse ministérielle agriculture du 29/01/2013	13 à 14
6 - Article de presse « Les récents records de chaleur et les incendies de forêt prévus dans le rapport régional du GIEC de la région Z » publié le 21/07/2022	15 à 17
7 – Fiche DFCI - Mesures de prévention des incendies – la fermeture des massifs boisés (Office National des Forêts)	18 à 22
8 - « Le maire au cœur de la prévention et la lutte opérationnelle contre les incendies de forêt » - Guide pratique (extrait) COFOR, IFFC, Région S - 2021	23 à 32
9 - « Faut-il interdire l'accès à la forêt quand le risque incendie est élevé ? » - Réseaux sociaux – sondage en ligne du journal Sud-Ouest - 27 juillet 2022	33 à 34
10 - Rapport : Mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie – Tome 1« Rôles respectifs des niveaux communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux et zonaux en matière de DFCI » - Tome 1 -Rapport (extrait) -IGA-CGAAER-CGEDD 2016 – Annexe 17	35 à 37
11 - Article « Proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie » – Vie publique – 5 avril 2023	38 à 39



Les services de l'État de
Département A
(Dpt A)



Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt

Mis à jour le 30/09/2022

- **Un contexte national et local imposant de renforcer le dispositif de sécurité contre les incendies de forêt**

En Dpt A le taux de boisement est de 37 % (contre 33 % en moyenne dans Région R : et 30 % en France), soit 231 000 ha de forêts réparties comme suit :

- 47 % de forêts communales ;
- 31 % de forêts privées ;
- 22 % de forêts domaniales.

Par ailleurs le Dpt A se situe, après le Dpt B et le Dpt C , au 28^e rang en France métropolitaine.

Le département est principalement concerné par deux types de végétation en matière de sensibilité au feu : « peu sensible » pour les peuplements feuillus qui sont majoritaires et « moyennement sensible » pour les peuplements résineux et pour les peuplements dépérissants très ouverts avec une végétation étagée.

Cette année est marquée par des conditions météorologiques favorables aux éclosions et à la propagation de feux de forêts :

- Une sécheresse printanière précoce perdurant tout l'été, une canicule précoce au mois de juin ($T^{\circ} > 38^{\circ}\text{C}$) et des épisodes caniculaires répétés durant l'été accentuant la sécheresse de la végétation vivante ;
- Des indices de danger météo (ou indices IFM « Indice Forêt Météo ») conséquemment élevés sur une longue période (règle des 30 : température supérieure à 30°C , vent supérieur à 30 km/h et humidité inférieure à 30 %) ;
- L'indice de danger d'incendie intégré, indicateur composite d'un danger d'éclosion et de propagation d'incendie a atteint à 5 reprises le niveau « sévère » (niveau 4 sur une échelle de 5. de faible à très sévère) entre le 19 juillet et le 30 août dans le Département A .

Si le Dpt A a été épargné par les feux de forêts cette année, le risque est plus que jamais à prendre en considération. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers du département se sont mobilisés dans les départements du quart Sud-Est, du bassin aquitain, de la Bretagne mais aussi du centre Est de la France dont les Vosges et le Jura.

- **L'installation de la sous-commission départementale**

Ce contexte a justifié la réunion de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de forêts de la commission consultative départementale et d'accessibilité, prévue par décret n°95-260 du 8 mars 1995.

Présidée par Madame le préfet, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de forêts s'est réunie le 24 août 2022. Cette sous-commission regroupe les différents acteurs au niveau départemental permettant de prévenir le risque, de le suivre et de prendre les mesures adéquates selon le niveau de danger.

Les membres de la sous-commission sont :

- Le bureau de défense et de protection civiles de la préfecture, la *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*, la *Direction Départementale des Territoires* ;
- Le *Service Départemental d'Incendie et de Secours* ainsi que la Direction départementale de la Sécurité publique et le Groupement de Gendarmerie départementale ;
- L'Office National des Forêts.

Les membres consultatifs de la sous-commission sont :

- l'association départementale des communes forestières du Dpt A
 - les propriétaires forestiers privés ;
 - les représentants des élus.
 - la Chambre d'agriculture ;
 - la Fédération des chasseurs ;
 - les acteurs du tourisme.
- Les pistes de travail visant à optimiser et améliorer l'organisation des moyens et secours

Face au contexte particulier, des mesures de prévention et de diminution du risque ont été prises par l'ensemble des acteurs concernés :

- désignation d'un correspondant risque incendie dans chacune des deux agences de l'ONF en Dpt A et Dpt B sous le pilotage d'un référent pour la direction territoriale Région R et intégrés dans un réseau national ;
- modulation des travaux sylvicoles et d'exploitation ;
- limitation de l'accès en forêt ;
- organisation de surveillance spécifique.

Un travail technique entre les différents partenaires de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies en forêt est poursuivi. Les pistes de réflexion portent notamment sur les éléments suivants :

- le renforcement de l'information et de la prévention auprès du public (90 % des départs de feu sont d'origine anthropique) ;
- le choix d'essences moins combustibles et la mise en place de coupe-feu végétaux ;
- la formation des personnels, l'adaptation des techniques d'intervention et du matériel ;
- la définition de la desserte optimale pour les interventions notamment du [SDIS](#) et l'accessibilité des points d'eau ;
- les priorités en matière d'adaptation de la desserte ou de création d'une infrastructure ainsi que leur faisabilité technique, financière et réglementaire ;
- détecter plus précocement les feux (usagers, guet, caméras, etc.) et utilisation de la doctrine du feu naissant pour repositionner les moyens en cas de risque important ;
- l'identification des zones prioritaires à défendre ;
- renforcer la coordination des actions menées par les différents acteurs (moyens aériens, ONF, exploitants agricoles, propriétaires, chasseurs, etc.)
- les demandes de renfort auprès des départements voisins ou de l'État (moyens aériens).

Légifrance – Code Forestier (extrait)

Article L132-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, prononcé par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental. S'il y a opposition, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.

Article L133-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité.

Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.

Nota Bene : le département D ne fait pas partie des 32 départements du Sud de la France cités dans cet article comme particulièrement exposés au risque d'incendie.

Article L133-2

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Pour les régions ou départements relevant du présent chapitre, l'autorité administrative compétente de l'État élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier. A ce titre, ce plan peut prévoir des dispositions relatives à l'aménagement de l'espace rural ayant pour finalité la protection des bois et forêts.

Dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

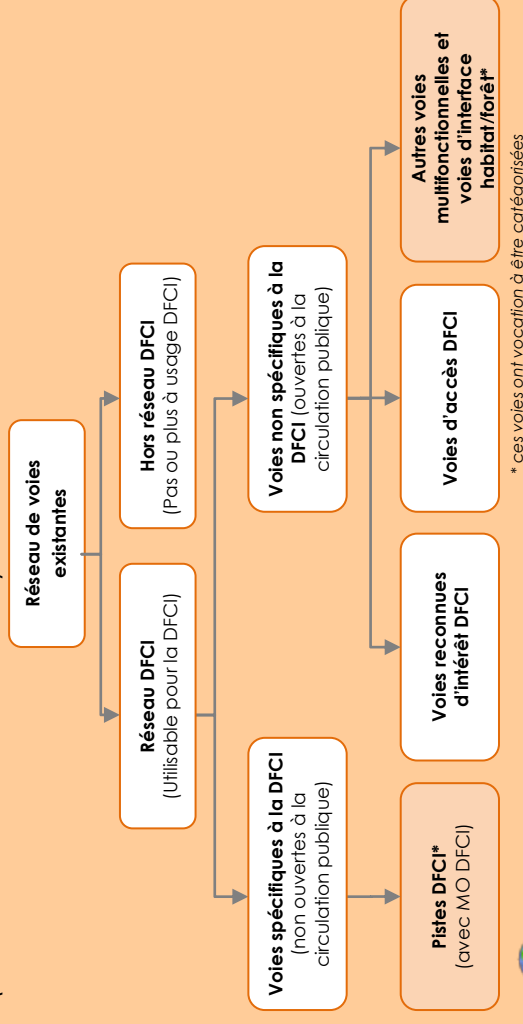
Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Memento

Caractéristiques techniques des principaux équipements de DFCL et leur représentation graphique sur les cartes DFCL au 1 : 25 000^{ème}

Réseau des voies de DFCL :

Le réseau utilisable pour la DFCI permet de conduire différentes actions de surveillance et de lutte contre les feux de forêt (observation, accès, transit, lutte).



Le débroussaillage :

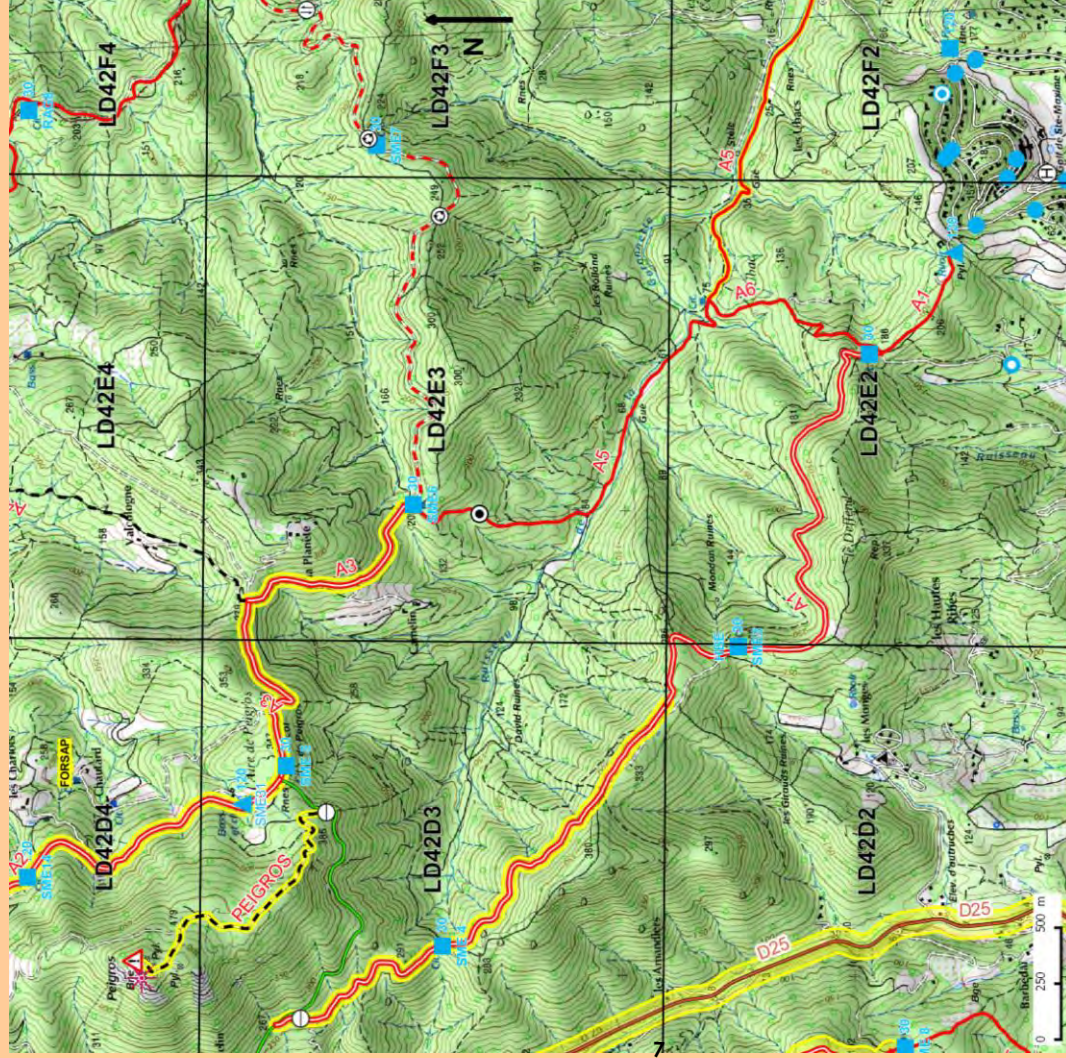
Le débroussaillage est un élément fondamental pour la sécurité des intervenants. Les pistes DFCI, les points d'eau et les tours de guet doivent être complétés par un débroussaillage entretenu. Il est représenté sur les cartes DFCI sa largeur totale (de part et d'autre de l'équipement) est au moins égale à 10 mètres.

* ces voies ont vocation à être catégorisées

Les points d'eau : Ressources et/ou équipements hydrauliques qui doivent permettre l'alimentation d'un groupe d'intervention feux de forêt, ou d'un hélicoptère bombardier d'eau (HBE). Ils sont pourvus d'une plate-forme supportant un poids minimum de 19 tonnes, pour l'accès et la manœuvre d'alimentation.



Citerne DFCI 30 m3 (SDIS2A)



La reconnaissance est un préalable à tout engagement sur l'ensemble du réseau de voies

Tronçon de voie catégorisé	●	■	■	■	■	●	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
----------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--

SOURCE : BD DFCI - échantillon fictif / SCAN25® - ©IGN - REALISATION : P0NT 03/2014 avec QGIS2.0



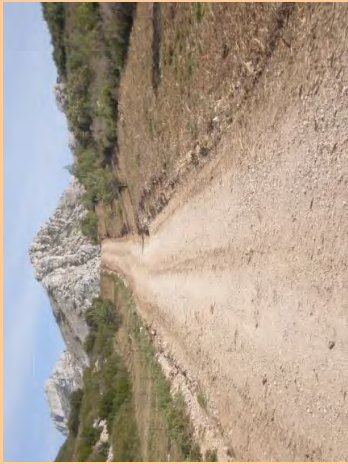
Catégorisation des voies utilisables pour la DFCl

Caractéristiques minimales des voies pour la circulation normale des groupes d'intervention feux de forêts :

- largeur circulaire d'au moins 3,5 m (bande de roulement plus accotements stables)
- bande de roulement d'au moins 3 m
- ouvrages d'art supportant au moins 19 t.
- gabarit libre de tout obstacle sur une hauteur de 3,5 m. et une largeur de 4 m.

Catégorisation des voies :

Les catégories sont attribuées par tronçon (portion comprise entre deux intersections de voie DFCl ou voie ouverte à la circulation) et à dire d'experts (pompiers / forestiers) et selon des critères physiques de circulation suivants :

CRITERES	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
POSSIBILITE DE CROISEMENT Aire de croisement mini : L ≥ 30 mètres et l. ≥ 6 m.	Généralisée (environ tous les 200 m)	Ponctuelle (environ tous les 500 m)	Non requise
POSSIBILITE DE RETOURNEMENT Aire de retournement mini : L ≥ 4 mètres et p. ≥ 10 m.	Environ tous les kilomètres	Environ tous les kilomètres	Non requise
IMPASSE L'impasse aménagée comporte une aire de retournement	Sans	Impasse aménagée	Impasse aménagée
EXEMPLE SUR LE TERRAIN	 ©CHARBELA	 ©CHARBELA	 ©ENTENTE

Les autres voies multifonctionnelles qui présentent un intérêt opérationnel pour la prévention et/ou la lutte mais qui ne répondent pas aux caractéristiques minimales de la 3^{ème} catégorie sont à classer en « hors catégorie » (la circulation d'un véhicule léger de première intervention doit être possible : porteur d'eau de PTAC ≤ 3,5 tonnes).

Difficultés de circulation majeures :

CRITERES	Caractéristiques techniques
Pente instantanée	> 20 % chaussée non revêtue > 30 % chaussée revêtue
Dévers	> 5 %
Virage nécessitant une manœuvre	Diamètre de braquage < 18 m (sans surlargeur)
Autres	Portail non DFCl, rétrécissement, circulation très délicate, etc.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOCUMENT 4



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 2

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation

Édition 2023 - Extrait



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 
Agir • Mobiliser • Accélérer

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

L'année 2022 a été marquée par des incendies de forêt et de végétation d'une ampleur exceptionnelle avec 72 000 hectares brûlés en France (soit 8 fois plus que la moyenne).

Le changement climatique aggravera l'exposition à ce risque.

Le fonds vise à apporter un soutien financier aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, pour amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation

1.2. Ambition écologique du projet financé

En contribuant à l'adaptation au changement climatique, l'ambition est d'améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux.

Les projets financés permettront une meilleure préparation des territoires et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation.

La protection de la forêt relève d'autres ressources.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Nature des projets éligibles

Les actions soutenues auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sur le territoire métropolitain (dont la Corse) et dans les territoires d'outre-mer.

Un projet peut consister en la réalisation de plusieurs mesures A1 à A12, détaillées ci-dessous.

I. - Protection et défense des zones déjà urbanisées contre les incendies :

Pour les actions A1 à A3, sont éligibles uniquement des actions visant à mieux protéger des zones déjà urbanisées (et non des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation).

A1. Etudes et travaux de création ou de mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt afin, en cas de crise, de permettre simultanément l'accès des secours et l'évacuation des personnes.

A2. Réalisation de plateformes de retournement en bout de voiries existantes afin de faciliter les manœuvres des véhicules des services de secours et de lutte contre les incendies.

A3. Etudes et travaux de création de points d'eau de façon à ce qu'aucune construction existante à usage d'habitation ne soit située à moins de 150 mètres d'un tel point d'eau en zone d'aléa fort à très fort, moins de 200 mètres en zone d'aléa modéré.

II. - Réduction de la vulnérabilité de constructions et d'équipements nécessaires à la gestion de crise :

A4. Etudes et travaux d'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort, afin d'en réduire la vulnérabilité en cas d'incendie de forêt ou de végétation

III. - Aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées :

Les actions A5 et A6 ont pour objectif prioritaire de mieux protéger les personnes et les biens existants en zones urbanisées, y compris dans des zones d'habitat isolé, lorsqu'elles sont susceptibles d'être touchées par des incendies liés à l'existence des massifs ou espaces boisés.

A5. Acquisitions foncières amiables au profit d'une commune et remembrement nécessaires à la création de zones coupe-feu en zone d'aléa fort à très fort, d'une largeur de 200 mètres à compter du front urbanisé.

A6. Création de zones coupe-feu, débroussaillage initial (hors entretien courant), création de pistes de défense de la forêt contre l'incendie (hors entretien courant), création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, opérations d'investissement contribuant à la stratégie d'attaque des feux naissants, création de zones nécessaires aux camions de pompiers pour le franchissement de fossés.

IV. - Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage :

A7. Investissement dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillage.

A8. Investissement dans des systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique du respect des obligations légales de débroussaillage.

V. - Détection précoce des départs de feux, surveillance :

A9. Investissement dans des systèmes de détection précoce des départs de feux (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment).

A10. Investissement dans des systèmes de surveillance des zones de risque (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment).

VI. - Connaissance, information préventive et développement de la culture du risque :

A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

A12. Actions d'information générale sur les risques d'incendie de forêt et de végétation.

Pour toutes les actions

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures (notamment la maîtrise du foncier, lorsque cela est pertinent).

Au-delà de l'appui financier aux projets des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, le fonds vert peut aider les

collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).

2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet » :

- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements de coopération intercommunale ;
- Les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune ;
- Les services d'incendie et de secours (SDIS).

La mesure concerne en priorité, pour 2023, la France métropolitaine (Corse incluse).

3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, avec un minimum de 20 % de financement par le porteur de projet, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.

La subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

La collectivité maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention assure une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance de 50 % sera versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base des justificatifs de réalisation et/ou de dépenses réellement engagées par le porteur.

Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds vert » est également prévue en cas de non-respect de ces règles.



14ème législature

Question N° : 5967	De M. Thierry Robert (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Réunion)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse >DOM-ROM : La Réunion	Analyse > sécurité publique, incendies, feux de forêt, lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 02/10/2012 Réponse publiée au JO le : 29/01/2013 page : 1020		

Texte de la question

M. Thierry Robert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la classification de La Réunion comme département à risque élevé de feux de forêt. La Réunion dispose d'espaces forestiers remarquables dont un Parc national classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Mais elle ne figure pas sur la liste des 32 départements à risque élevé de feux de forêt au titre de l'article L. 321-6 du code forestier. Il lui rappelle que les espaces forestiers à risque du département relèvent des forêts domaniales et privées au cœur et autour du Parc national, en intégrant également les espaces agricoles. La fréquence et l'intensité des feux de forêts ne cessent de se multiplier ces dernières années. La nature criminelle comme les facteurs naturels en sont les principales causes. Et malgré le plan de protection des forêts contre les incendies, il constate un véritable danger d'extension des feux de forêt sur l'ensemble du territoire réunionnais. Les feux de forêt menacent ainsi à la fois l'écosystème réunionnais, mais aussi augmentent le risque d'érosion massive durant la saison des cyclones. La coordination actuelle entre les diverses procédures reste imparfaite, ainsi qu'une implication réelle des collectivités et des propriétaires privés. Les sapeurs-pompiers professionnels du département ne disposent pas non plus des moyens matériels et financiers adéquats pour combattre les feux de forêts violents, en raison de l'absence de classement de La Réunion au titre de l'article L. 321-6 du code forestier. C'est pourquoi il lui demande d'une part, la modification de l'article L. 321-6 du code forestier pour y inclure La Réunion, ce qui permettra de donner les outils réglementaires adéquats aux pouvoirs publics en vue de prévenir et lutter contre les feux de forêt sur l'ensemble du département. Il lui demande d'autre part la modification de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels de La Réunion participant à la campagne de lutte contre les feux de forêt, cela afin d'assouplir leurs conditions d'emploi pour la période de septembre à décembre.

NB : l'article L231-6 cité dans le texte de la question a été abrogé en 2012, et est devenu l'article L133-1 cité dans la réponse à la question en page suivante.

Texte de la réponse

Certains massifs forestiers du département de La Réunion, dont des espaces forestiers tropicaux remarquables de son parc national, ont été ravagés par de grands incendies d'origine anthropique supposée au cours des automnes 2010 et 2011. Ces événements ne s'étaient pas produits depuis 1988. Le massif forestier des Hauts-sous-le-vent est considéré comme étant celui le plus exposé à l'aléa incendie. L'objectif principal poursuivi par le classement d'un département considéré comme à risque élevé d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, est de permettre la réalisation d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) en emportant, grâce à leur déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'aménagement du territoire tels que les plans locaux d'urbanisme avec les enjeux liés au risque feu de forêt. De plus, le classement de l'ensemble du département instaure l'obligation systématique pour les propriétaires et gestionnaires de constructions et d'infrastructures situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts et formations assimilées de débroussailler sur une profondeur de 50 mètres aux abords de ces constructions. Ces dispositifs ne sont pas nécessairement les mieux adaptés au contexte réunionnais ; ils peuvent s'avérer lourds et difficiles à faire respecter. Il conviendra préalablement d'évaluer la pertinence de les appliquer à l'ensemble du département de La Réunion, en conduisant une analyse de risque détaillée et objective. Le classement des massifs de La Réunion particulièrement exposés au risque incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier permet, au même titre que dans les départements classés en application de l'article L. 133-1, des servitudes de voiries et des obligations de débroussaillage communes à ces territoires et à ces départements classés ; l'inscription dans le plan de développement rural de La Réunion de mesures en faveur de la prévention des incendies de forêt rend ces mesures éligibles aux aides de l'État et du Fonds européen pour le développement rural, sous réserve qu'un document équivalent à un plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI) soit élaboré. La Réunion qui dispose d'un PPFCI a bénéficié de tels financements ces deux dernières années. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier l'article L. 133-1 du code forestier.

DOCUMENT 6

Article de presse : les récents records de chaleur et les incendies de forêt prévus dans le rapport régional du GIEC de la région Z

Publié le 21/07/2022

Écrit par [Vincent Calcagni](#)

Selon le rapport du GIEC de la région Z, il y aura une dizaine de jours de très fortes chaleur par an à l'horizon 2100 dans la région comme ce lundi 18 juillet 2022 à X avec une température record de 42 degrés.

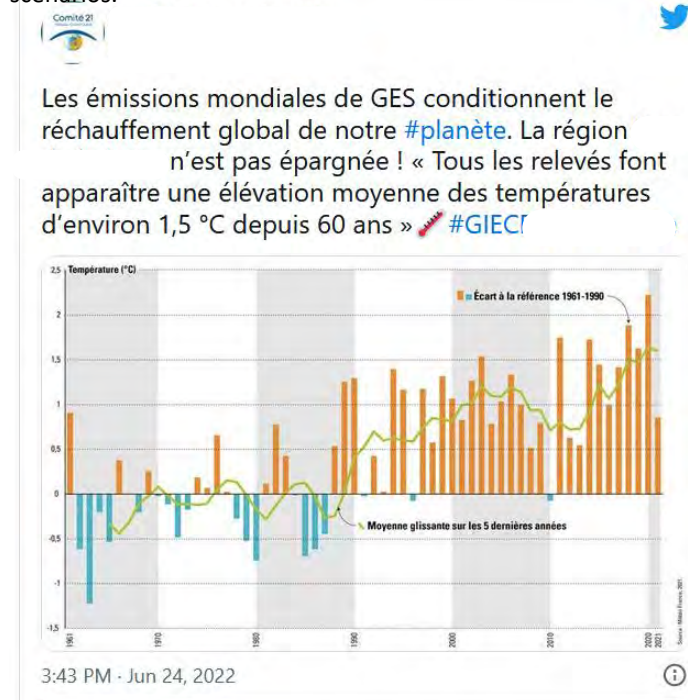
Record absolu de températures avec 42 degrés à X, une centaine d'hectares de forêt dévastées par des incendies dans les départements D et E. Deux dérèglements climatiques plus fréquents annoncés par le GIEC de la région Z qui a présenté son premier rapport au mois de juin 2022. Entretien avec sa présidente.

Mme V, vous êtes la Présidente du Groupe Interdisciplinaire d'Experts sur le Changement Climatique de la région Z. A peine un mois s'est écoulé depuis la parution officielle de votre rapport et déjà des événements climatiques nationaux et régionaux mettent en lumière les conclusions alarmantes qu'il contient. Etes-vous surpris de la précocité et l'intensité de ces phénomènes?

"J'aimerais être surprise, en réalité je ne le suis pas" déclare d'emblée la présidente du GIEC de la région Z. "Des alertes sur l'accélération du changement climatique on les avait bien avant la dernière vague de chaleur et le déclenchement des incendies" continue-t-elle. "L'an dernier ça avait moins touché la France mais plutôt l'Italie, la Grèce, la Turquie ou encore le Canada avec un dôme de chaleur" note Mme V. En ce qui concerne la région Z, on est toujours surpris car on avait la réputation d'être une région avec un climat doux, très tempéré. Et on voit que même des régions de ce type sont affectés par ce phénomène

Une région de moins en moins tempérée

Le rapport du GIEC de la région Z pointe en effet un climat régional de moins en moins tempéré. Tous les relevés font apparaître une élévation moyenne des températures d'environ 1,5 °C en soixante ans. Contenue entre 1°C et 1,15°C dans un scénario optimiste la hausse atteindra 2 °C à 2,5 °C en 2055 dans le pire des scénarios.

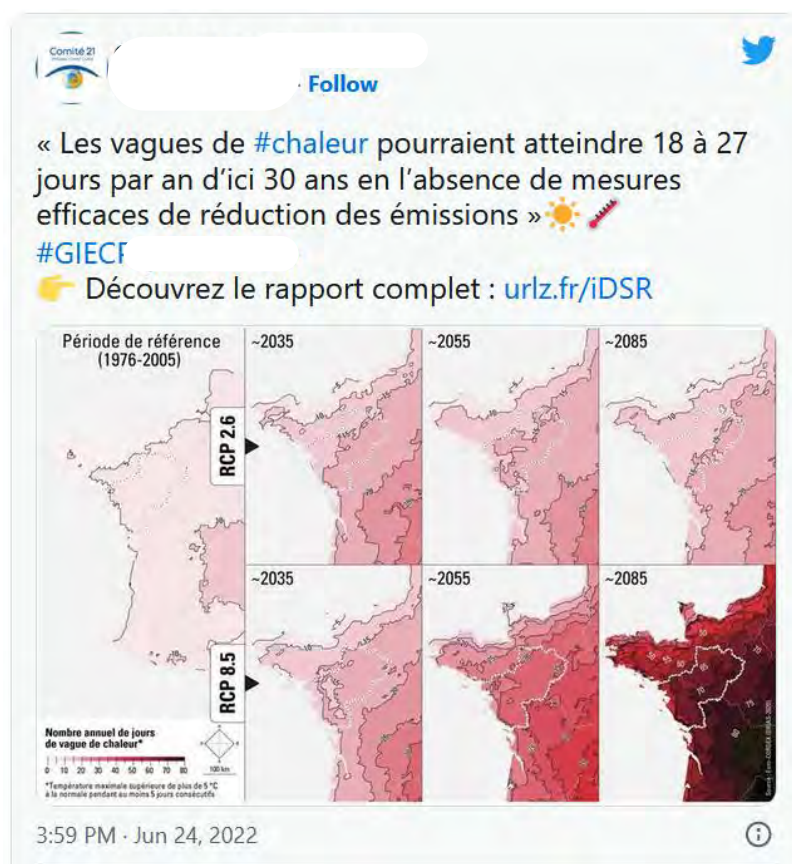


Davantage de jours chauds et très chauds

À l'élévation des températures moyennes viendra aussi s'ajouter la progression du nombre annuel de jours chauds, autrement dit ceux dont la température dépasse 25 °C. Au total, la région pourrait alors compter 95 jours chauds par an à l'horizon 2100. Historiquement rares dans la région Z, les jours de forte chaleur (supérieur à 35°C) pourraient eux aussi y augmenter. De 3 jours par an au milieu du siècle en moyenne, leur nombre pourrait atteindre, dans le pire des scénarios, une dizaine de jours avant 2100.

Des vagues de chaleur plus longues et plus sévères

Avec la hausse des jours chauds, la région devrait aussi subir de plus en plus souvent des vagues de chaleur qui correspondent à des périodes de 5 jours ou plus pendant lesquels la température maximale est supérieure de plus de 5°C à la normale. On constate que la région Z a enregistré autant de vagues de chaleur entre 2000 et 2020 que lors des cinq décennies précédentes. Plus fréquentes, ces périodes seront aussi plus précoces dans l'année, plus longues et plus sévères.



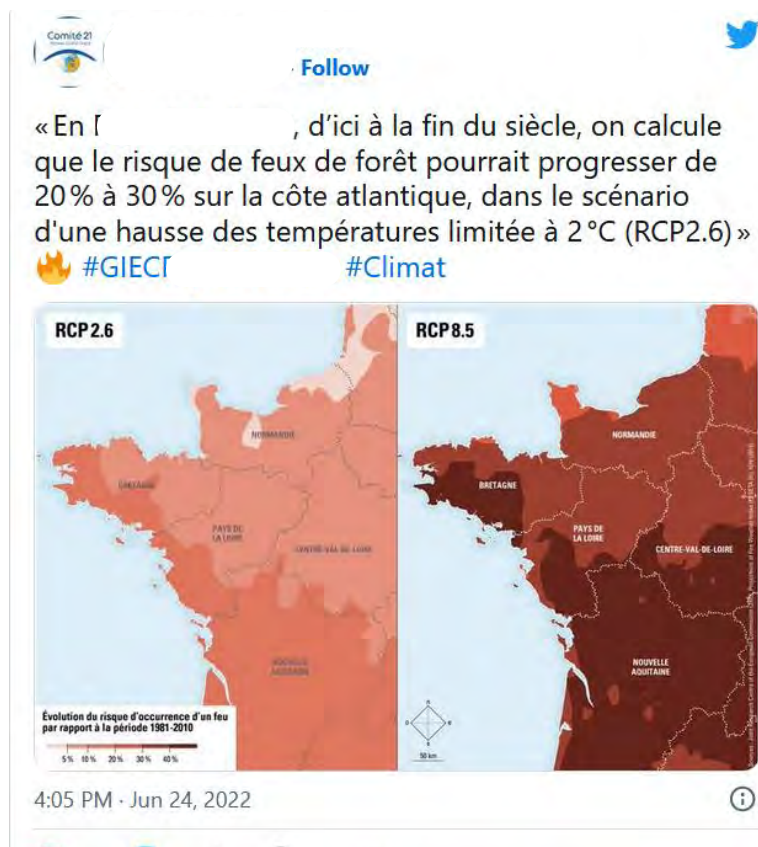
"Dans la mesure où on ne corrige pas l'augmentation de l'émission de gaz à effet de serre forcément les phénomènes s'accroissent" explique Mme V ; "pour l'instant on est donc sur un des scénarios retenus et c'est le scénario le plus pessimiste qu'on retient " (NDLR : une hausse des températures de 4°C dans la région d'ici 2100).

Comment l'augmentation des gaz à effets de serre est-elle responsable de ces bouleversements?

"Il faut faire la distinction entre climat et météorologie" note la présidente du GIEC de la région Z. "La météorologie c'est un concours de circonstance qui fait qu'il y a plusieurs facteurs de réunis pour avoir des pics de chaleur. Le réchauffement climatique intervient sur la modification globale des courants, de la circulation atmosphérique" ajoute-t-elle. "Plus la température est élevée plus vous avez des évaporations qui remontent dans l'atmosphère donc le réchauffement climatique amplifie la conjonction de ces phénomènes" conclut Mme V.

Une exposition plus marquée aux incendies

«En réduisant la quantité d'eau contenue dans les sols et en favorisant la transpiration des plantes, le changement climatique facilite les départs de feu» est-il notamment écrit dans le rapport du GIEC de la région Z. À l'échelle de la région, on observe déjà une progression du nombre d'incendies et des superficies touchées.



Sans présumer des recommandations sur lesquelles se penche actuellement le GIEC de la région Z, que pouvons-nous faire concrètement?

"Ce qu'il y a de très frustrant c'est que le changement climatique qui a lieu dans la région Z est lié au changement climatique global et à cette échelle les mesures prises sont très très insuffisantes" répond Mme V. "Pour l'instant ces mesures nous conduisent à privilégier un scénario pessimiste, de hausse des températures" note -elle. "Mais le dernier rapport du GIEC international nous montre qu'en agissant massivement et rapidement on peut encore mais tout juste revenir au scénario optimiste. Il nous reste 3 à 4 ans" se veut optimiste la présidente du GIEC de la région Z. Il faut absolument que chacun se sente co-responsable de l'augmentation des gaz à effet de serre et la nécessité de la stopper. Il faut s'adapter à ce changement qui est nécessaire car chaque dixième de degré compte. Ça passe par accepter que notre mode de vie va changer. Changer nos modes de consommation, nos régimes alimentaires, opter pour des mobilités douces et des transports collectifs, être dans l'économie du partage et de l'échange.

Fiche DFCI

Mesures de prévention des incendies

La fermeture des massifs boisés

Un outil à utiliser avec parcimonie

Contexte :

Durant l'été 2022, sur tout le territoire national métropolitain, des préfets ont pris des arrêtés temporaires réglementant les accès dans les massifs forestiers. Jusqu'à présent, seuls quelques départements du Sud de la France réglementaient ces accès. Les réglementations édictées sont allées de la simple interdiction de la circulation motorisée sur les voies forestières, à l'interdiction totale de pénétration dans les massifs. Elles ont concerné des massifs forestiers précis dans certains départements, la totalité des surfaces boisées pour d'autres.

Au vu de l'importance de la sécheresse 2022, de l'importance des superficies parcourues par les incendies et de l'extension du risque d'incendie à de nouveaux territoires, de nombreuses préfectures se posent la question (ou vont se la poser) d'instaurer ou de pérenniser ces réglementations.

La présente note a pour objectif de rappeler les bases réglementaires de cette mesure de prévention des incendies, et son intérêt.

La base légale

C'est l'alinéa 2° de l'article L.131-6 du code forestier qui permet à un préfet de réglementer par arrêté l'accès aux massifs forestiers d'un département.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires à la prise d'un tel arrêté :

- un risque exceptionnel d'incendie,
- un périmètre déterminé.

Article L.131-6 du code forestier alinéa 2°b

« Le représentant de l'Etat dans le département peut (...) Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé : (...) **la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation**, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci ; (...) »

Le risque exceptionnel doit être entendu comme un risque non courant. Il ne peut donc pas concerner une période fixe dans l'année, ni une période longue et continue¹, ou prédéterminée. Il se base majoritairement sur les conditions météorologiques, mais pourrait aussi s'argumenter sur d'autres conditions (éclosions à répétitions sur un massif, ...).

Il ne correspond pas forcément au niveau de risque maximum donné par Météo-France (un niveau de risque sévère est exceptionnel dans les Vosges, il ne l'est pas dans le Var).

Le périmètre déterminé correspond à une localisation précise des massifs concernés par le risque exceptionnel.

¹ Un arrêté pourrait cependant réglementer l'accès aux massifs en faisant référence à des conditions météorologiques fiables à moyen terme ou en mentionnant que les interdictions d'accès seront levées par un nouvel arrêté dès lors que le niveau de risque ne sera plus exceptionnel.

Sous peine d'illégalité, ces 2 points doivent être argumentés dans les visas et dans les « considérant » de l'arrêté en expliquant les conséquences du risque exceptionnel sur la végétation.

De l'article L.131-6 précité découle la nature des restrictions pouvant être prises. Celles-ci peuvent concerner :

- seulement la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur,
- toutes formes de circulation (véhicules motorisés, cavaliers, vélo, piétons ...), sur voies existantes, comme à l'intérieur des forêts (hors sentiers).

Ces restrictions ne peuvent pas s'appliquer aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens (locataires, concessionnaires, ...). Sans que cela soit précisé, ces restrictions ne s'appliquent pas non plus aux services de secours et d'incendies, aux forces de l'ordre et aux agents exerçant des missions de services publics au titre de la prévention contre les incendies².

Un arrêté de restriction de l'accès aux massifs doit donc préciser :

1. la période d'application des restrictions,
2. les lieux où elles sont en vigueur,
3. la nature des restrictions de circulation,
4. à qui elles s'appliquent.

Pourquoi réglementer l'accès aux massifs forestiers ?

La fermeture d'accès aux massifs a généralement comme objectif de diminuer la présence humaine dans les massifs en vue :

- d'éviter les mises à feu volontaires de la part de pyromanes ou de personnes mal-attentionnées,
- d'éviter les mises à feu involontaires des promeneurs/cyclistes,
- d'éviter les mises à feu involontaires par des véhicules (et par leurs occupants) traversant les massifs,
- d'éviter les mises à feu involontaires suite à des travaux de la part des entreprises agricoles, forestières, TP etc...,
- d'éviter la présence de personnes en forêt susceptibles d'être menacées par un incendie.

Effets d'une fermeture complète de l'accès aux massifs

Une fermeture complète de massifs en période de risque exceptionnel répond à l'ensemble des objectifs précités en générant de nombreuses interdictions directes ou indirectes :

- bivouac et camping sauvage,
- circulation motorisée sur les voies ouvertes à la circulation internes aux massifs,
- promenade sur sentiers dans les massifs (à pied, à cheval, à vélo, ...),
- travaux dans les massifs,
- activités touristiques en forêt (accrobranches, canoë, escalades, randonnées pédestre, circuits à cheval, ...),
- utilisation des voies vertes situées en zone forestière,
- organisation de manifestations en forêt (trail, marche, pique-niques organisés, ...),
- exercice de la chasse,

² L'arrêté devra mentionner les personnes non concernées par l'arrêté de restriction de circulation



En effet, dès lors qu'une activité se déroule en forêt ou que l'accès à cette activité nécessite un passage en forêt, la fermeture de l'accès aux massifs entraîne la réglementation de ladite activité (qui peut aller jusqu'à l'impossibilité de sa réalisation). Il y a donc des possibilités d'impacts en terme économique, touristique et sociétal.

Un besoin d'identification précis des massifs concernés par la restriction d'accès

Au-delà d'être une obligation législative (notion de « périmètre déterminé » dans le L.131-6 du code forestier) l'identification des massifs où les restrictions d'accès vont s'appliquer est primordiale pour garantir l'efficacité de la mesure.

En effet, de cette délimitation dépendra la prise en compte de nombreux cas particuliers :

- prise en compte des zones particulièrement fréquentées (besoin de panneau, de concertations avec les usagers, ...),
- gestion de l'information des touristes, des collectivités concernées, des opérateurs touristiques, des professionnels agricoles, forestiers, BTP, gestionnaires de réseaux, ...

Une concertation formelle (CDCSA³ notamment), ou informelle avec les collectivités et les socio-professionnels (filières tourisme et forêt/bois notamment), est nécessaire afin d'expliquer et de faire accepter le projet d'arrêté. C'est aussi le meilleur moyen de créer une synergie entre les différents acteurs, notamment en matière d'information, de sensibilisation, de panneau, des interdictions et de contrôle de cette future réglementation.

La fermeture complète des accès est-elle la meilleure solution ?

Si la fermeture complète de l'accès aux massifs forestiers répond à l'ensemble des objectifs de prévention des incendies évoqué précédemment, cette mesure n'est pas adaptée à tous les territoires. Elle est souvent assez mal acceptée et génère de très nombreuses demandes de dérogation.

Une analyse des objectifs recherchés par cette mesure doit être menée au niveau local. Sont-ils tous pertinents ? Correspondent-ils à une réalité sur le département ? Peuvent-ils être traités par une autre action ?

Exemples d'objectif (●) et d'analyse (⇒) :

- éviter les mises à feu volontaires de la part de pyromanes ou de personnes mal-attentionnées / éviter les mises à feu involontaires des promeneurs/cyclistes,
⇒ les départs de feu, même volontaires, démarrent la majeure partie du temps à proximité immédiate de voiries carrossables et non à l'intérieur de massif.
- éviter les mises à feu involontaires par des véhicules (et par leurs occupants) traversant les massifs,
⇒ le traitement de la circulation des voiries ouvertes à la circulation publique peut suffire à répondre à cet objectif sans pour autant fermer l'accès complet aux massifs.
- éviter les mises à feu involontaires suite à des travaux de la part des entreprises agricoles, forestières, TP etc...,
⇒ la réglementation des activités potentiellement génératrices de départs de feu peut suffire à répondre à cet objectif sans pour autant fermer l'accès complet aux massifs.

³ Commission Départementale Consultative de Sécurité et d'Accessibilité



- éviter la présence de personnes en forêt susceptibles d'être menacées par un incendie,
⇒ il existe très peu de cas référencés où des promeneurs se seraient fait « piéger » par un incendie. Le cas des bivouac ou camping sauvage peut quant à lui être traité par un arrêté spécifique interdisant cette pratique.

Certains critères peuvent également rentrer en compte dans la pertinence de fermer l'accès aux massifs :

- difficultés d'identifier des massifs lorsque l'on a des continuums boisés et un taux de boisement important dans le département,
- mitage de l'urbanisation qui limite la pertinence de la fermeture des voiries (les propriétaires n'étant pas concernés par les restrictions),
- présence de nombreuses voies publiques (voies communales, RD, RN) traversant l'ensemble des massifs et qui ne seront pas fermées,
- difficultés de contrôles,
- difficultés de panneauage des interdictions sur le terrain,
- fréquence des périodes à risque exceptionnel.

Mesures alternatives à la fermeture complète des accès aux massifs

D'autres mesures visant à limiter les risques de départs de feu ou la présence de personnes en forêt sont possibles :

- réglementation orientée uniquement vers l'interdiction du camping sauvage et/ou l'interdiction de tout apport de feu (ou assimilé) en forêt,
- réglementation de l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles direct (disqueuse, ...) ou indirecte (broyeur, chaîne de tronçonneuse, ...),
- communication musclée de la préfecture déconseillant fortement l'accès aux massifs en période de risque exceptionnel en éditant des communiqués de presse (à l'instar du risque inondation) et rappelant l'interdiction d'emploi du feu.

Arrêté permanent ou arrêté temporaire

Les restrictions de circulation dans les massifs forestiers peuvent faire l'objet :

- d'un arrêté permanent (inter-annuel),
- d'un arrêté temporaire

L'arrêté permanent permet de fixer collégialement, à l'avance, le niveau de risque entraînant le déclenchement du risque exceptionnel massif par massif. Dans les départements où ce type d'arrêté existe, ces seuils sont basés sur le niveau de risque quotidien établi par météo-France. Cela impose alors la mise en place d'un système d'information quotidien des citoyens sur le niveau de risque et les conséquences en termes de circulation dans les massifs qu'il engendre.



Les phases indicatives de son élaboration sont les suivantes :

Phase préalable :

- concertation,
- délimitation des massifs concernés,
- passage en CDCSA,
- prise d'un arrêté préfectoral,
- information et création d'un système de communication dédié,
- panneautage de terrain

Au quotidien durant la période estivale :

- mise à jour de tout outil permettant l'information des citoyens sur le niveau de risque qui conditionne le déclenchement des mesures de l'arrêté (site internet, répondeur téléphonique, envois automatiques d'information au maire, envoi de mails aux offices de tourisme, création d'une application dédiée, ...),
- contrôle du respect de l'arrêté préfectoral

L'arrêté temporaire permet quant à lui de traiter des situations au coup par coup. Il est souvent pris dans l'urgence, avec moins de concertation et nécessite des efforts de communication vers les élus et les citoyens importants pour qu'il soit bien compris et pris en compte.

En résumé :

Un dispositif de limitation d'accès aux massifs efficace prend du temps à être mis en place. Il nécessite :

- un ciblage des massifs potentiellement concernés,
- une définition adaptée des restrictions édictées,
- une concertation avec les usagers et collectivités,
- une équipement sur le terrain (signalétique, panneautage sur le terrain, barrières) ,
- une communication dédiée (presse mais aussi site web préfecture opérationnel pour renseigner en temps réel les usagers et les communes).

L'interdiction d'accès totale aux massifs forestiers engendre des conséquences importantes et est difficile à contrôler. La mise en place de mesures alternatives répond le plus souvent aux objectifs de réduction de départs d'incendie recherchés pas cette mesure.

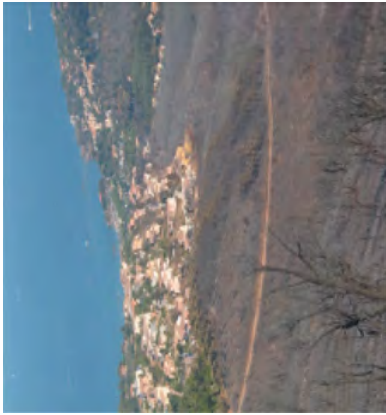


INTRODUCTION : LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET LE RÔLE DU MAIRE



QUELQUES REPÈRES¹

- **51%** du territoire régional sont boisés
- **97%** des communes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont soumises au risque feu
- **314 935 ha** de forêt ont été touchés par les incendies depuis 1973, **soit 10%** du territoire régional partis en fumée
- **85%** des incendies de forêt de la région sont d'origine humaine
- **21,5%** des forêts de la région appartiennent aux communes



Les feux de forêt préoccupent élus et acteurs locaux car ils causent un risque pour la population, les installations en place, les espaces naturels, et perturbent le fonctionnement du territoire communal et intercommunal. Sans parler du coût.

Le "risque incendie" résulte de la combinaison de deux paramètres : l'aléa et l'enjeu (ou vulnérabilité).

L'**aléa** est la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu. L'**enjeu** est défini par la présence de personnes et de biens sur la zone exposée à l'aléa.



UNE RÉGION FORTEMENT SOUMISE AU RISQUE DE FEU DE FORÊT

QU'EST-CE QUE LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ?

Un feu de forêt est un incendie qui se propage à une surface boisée supérieure à 1 ha et qui atteint la strate arborée, selon Prométhée². Son origine peut être naturelle ou humaine. 85% des départs de feu sont liés à l'activité humaine.

Pour qu'un incendie survienne, trois conditions doivent être réunies :

- la présence d'un combustible : la forêt, le bois, l'herbe sèche,
- la présence d'un comburant : l'oxygène de l'air,
- la présence d'une source d'ignition : une étincelle, une flamme, un objet incandescent ou en ignition.



Le triangle du feu

Pour arrêter un feu, les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) peuvent agir soit sur l'énergie d'activation, en arrêtant les flammes, soit sur la combustibilité, par des actions préventives de réduction de la biomasse.



De l'aléa à l'enjeu



Aléa
Sécheresse intense et quantité élevée de biomasse combustible

Les enjeux
les habitants / les équipements / les infrastructures / etc.

Le risque majeur
Départ de l'incendie de forêt à proximité des habitations

LE SAVIEZ-VOUS ?

Illustrations : Communauté Forestière (Logo de l'ONF), Agence de l'eau

Des départs de feux parfois plus nombreux en hiver

Le nombre de feux de forêt et la surface brûlée peuvent être, dans certains départements comme les Alpes-Maritimes, au moins deux fois plus importants sur la période hivernale, de décembre à mars, que sur la période estivale, de juin à septembre. Les causes de ces départs de feux hivernaux sont essentiellement liées à l'activité humaine (chantiers de BTP, activités agricoles, travaux domestiques, écobuage pastoral incontrôlé...).

¹ Sources : 2012 IGN, Prométhée, ONF.
² Prométhée est la base de données officielle pour les incendies de forêts dans la zone météorologique française.



LE MAIRE ET LA COMMUNE AU CŒUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Le rôle du maire est primordial dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie. Il prescrit l'exécution des mesures de sûreté en cas de danger ou de sinistre et joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

En tant que responsable de la sécurité publique sur son territoire, le maire et ses conseillers possèdent trois grands leviers pour faire face aux incendies de forêt :

- la protection des biens et des personnes,
- la prise en compte des besoins des services de lutte,
- la cohérence des outils de gestion et d'aménagement du territoire.



Pour une bonne gestion de la crise, le maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en œuvre et de missions à effectuer **avant, pendant et après** la survenue du feu.

Ce guide présente les différentes phases de gestion du risque incendie, de la prévention à la gestion de crise, auxquelles les élus locaux doivent faire face :



L'élu, responsable de la sécurité publique

PROTÉGER LES BIENS ET LES PERSONNES	PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES SERVICES DE LUTTE	S'ASSURER DE LA COHÉRENCE DES DIFFÉRENTS OUTILS DE GESTION ET AMÉNAGEMENT
→ informer, sensibiliser, faire respecter la réglementation liée aux OLD et à la prise en compte du risque en urbanisme, → aménager son territoire en prenant en compte le risque.	→ mettre en place des dispositifs de prévention, → gérer les autorisations d'accès aux massifs forestiers, → organiser son territoire pour garantir les besoins liés à la DFCL	→ aménagement forestier, schéma de desserte, plan de randonnée, → plan local d'urbanisme, plan de circulation, → plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, → ...

1 - J'AMÉNAGE MON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

POURQUOI AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU DE FORÊT ?

En [] , les communes sont particulièrement exposées au risque incendie dû aux conditions climatiques particulières : sécheresse, chaleur et vent. Le danger est d'autant plus grand que le développement des zones urbaines par mitage, et la colonisation des friches agricoles par la forêt, augmentent considérablement les *interfaces* directes entre zones urbaines et forestières. Cette proximité grandissante entre espaces naturels et habités complique la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

Dans le cadre de la prévention du risque, il est primordial que les documents d'urbanisme puissent créer des conditions d'occupation et d'usage des sols adéquates et mettre en place des prescriptions particulières dans les zones à enjeux.

COMMENT AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU DE FORÊT ?



LES OUTILS POUR AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU

- ✓ Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- ✓ Le Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLUi(i))

Les SCoT et PLUi(i) doivent poursuivre l'objectif de prévention des risques naturels en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Cette exigence va trouver sa traduction au sein des différentes pièces des documents d'urbanisme.

En sa qualité d'aménageur, l'élu doit prendre en compte le risque incendie dans son projet de territoire, à travers la mise en œuvre de stratégies d'anticipation et de réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Règles liées au risque incendie dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre territorial de la région [] (SRADDET []) du 26 juin 2019

Dans le SRADDET de la région [] : 3 règles concernent la thématique du risque incendie et s'opposent donc, par compatibilité, aux documents d'urbanisme infra-régionaux :

- Règle LD1-OBJ10 B sur l'intégration d'une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- Règle LD1-OBJ16 A sur le lien entre pratiques sylvicoles et risque incendie ;
- Règle LD1-OBJ18 sur le lien entre pratiques agricoles et réduction du risque incendie de forêts.

En complément, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'objectif n°85 du SRADDET [] qui porte sur la prise en compte des enjeux de gestion du risque incendie à l'échelle des massifs, à travers la mise en œuvre du "pacte territorial des solidarités environnementales".

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR RÉDUIRE LE RISQUE INCENDIE SUR MON TERRITOIRE

Entant qu'élu, dans le cadre de l'élaboration de mes documents d'urbanisme, je me dois de :

- ➔ 1. Connaître la nature des risques auxquels est soumis le territoire, leur localisation et leur niveau d'intensité ;
- ➔ 2. Limiter le mitage urbain : réglementer l'utilisation du sol en interdisant les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation ;
- ➔ 3. Aménager des interfaces entre les zones habitées et les zones naturelles pour réduire le risque de propagation du feu : établir une distance minimale entre espaces urbanisés et forestiers, délimiter des coupures agricoles sur le plan de zonage, autoriser les pratiques sylvopastorales ;



- ➔ 4. Garantir l'accessibilité des massifs pour permettre l'accès des services de lutte : fixer une largeur minimale de la voirie, prévoir des aires de retournement et/ou de croisement, créer des emplacements réservés si besoin ;
- ➔ 5. Réglementer l'installation des équipements pour réduire le risque de propagation du feu vers les constructions : prévoir des cuves à gaz enterrées, des bômes incendie et conseiller l'utilisation de matériaux peu inflammables ;
- ➔ 6. M'appuyer sur les plans et documents en vigueur : PDPCF, PAC, DDRM, etc. Les communes qui se sont vues prescrire un Plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRiF) ont l'obligation d'en intégrer les prescriptions dans leur PLU (cf. partie ressources).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les Espaces boisés classés (EBC) en zone à risque incendie de forêt

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC), défini par l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, est un outil de sanctuarisation d'un espace boisé. Il interdit tout changement d'affectation du sol : le défrichement est interdit et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf exceptions).

Le classement en EBC n'empêche pas l'aménagement des espaces boisés ou les équipements DFCI dès lors qu'ils n'exigent pas un défrichement.

Toute réduction ou suppression d'un EBC entraîne par ailleurs la révision générale du plan local d'urbanisme.

Le classement en **Éléments de Paysage à Protéger (EPP)**, défini par l'article L151-19 du code de l'urbanisme, est un outil plus souple qui admet le défrichement, sous réserve d'une déclaration préalable, et la création de certains aménagements ou installations.

DOCUMENTS RESSOURCES

► Le **Plan départemental de protection des forêts contre les Incendies (PDPCFI)**, arrêté par le préfet pour 10 ans, fournit des données utiles aux documents d'urbanisme sur la protection des personnes et des biens, de la ressource, des milieux naturels et des espèces remarquables.

Il comprend notamment la **carte de l'aléa Incendie**, qui cartographie les zones à risque feu avéré sur le territoire.

► Le **Porter à connaissance spécifique au feu de forêt (PAC feu de forêt)**, réalisé par la Direction départementale des territoires (et de la mer), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la commune sur les risques naturels encourus et sur les mesures de sauvegarde à mettre en place pour s'en protéger.

► Les **Plans de massif de protection des forêts contre l'incendie (PMPCFI)** ou **Plans intercommunaux de débroussailllement et d'aménagement forestier (PIDAF)** planifient la mise en œuvre des travaux d'équipements et d'aménagement DFCI dans les massifs forestiers.

Pour une politique de territoire cohérente, les élus se doivent d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme, les données relatives aux installations d'équipements de terrain et aux actions d'entretien et de gestion des forêts visant à protéger des incendies.

► Le **Plan de Protection du Risque Incendie de Forêt (PPRif)** est prescrit par le Préfet sur une commune lorsqu'elle est soumise à un niveau élevé d'exposition au risque feu de forêt. Le plan prévoit le contrôle du développement de l'urbanisation et indique les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité dans les secteurs exposés au risque.

Il vaut **servitude d'utilité publique** et est directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le bois peut être utilisé dans la construction en zone à risque

Le bois utilisé en structure est un matériau de construction qui présente de multiples intérêts, notamment en termes de sécurité publique. Il a une excellente tenue au feu, à l'instar du béton et de l'acier, conservant ses propriétés mécaniques plus longtemps sous les effets d'un incendie.³

→ **Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU n'interdise pas l'usage du bois en structure pour les constructions**



LE CONSEIL EN +

Vous pouvez avoir recours au sylvo-pastoralisme pour débroussailler !

Le sylvo-pastoralisme, en diminuant la biomasse combustible, limite l'intensité et la propagation des incendies. C'est un moyen complémentaire au débroussailllement mécanique ou manuel.

→ **Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU n'interdise pas les pratiques sylvo-pastorales en zone naturelle soumise au risque**

EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DANS LE DIAGNOSTIC D'UN SCOT OU PLU(i)

Les élus doivent s'assurer que le rapport de présentation des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux dresse un état des lieux du risque incendie sur le territoire, identifie les freins et atouts et formule les enjeux.

L'état des lieux concerne toutes les zones du territoire et relate :

- la localisation des secteurs exposés au risque et le niveau d'exposition ;
- les équipements et aménagements ;
- les conditions d'accessibilité aux massifs.

L'**identification des problématiques de zonage, d'accès, d'équipement et d'aménagement dans le rapport de présentation est une étape cruciale**. En effet, le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et les pièces prescriptives et réglementaires des documents d'urbanisme sont construits à partir des besoins identifiés dans le rapport de présentation.

³ Guide "Construire durable en zone à risque incendie de forêt", d'Environnat-Bdm, disponible en ligne sur : <http://www.dfrme.org/archives.php?ID=2062>

2 - JE PLANIFIE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS

COMMENT PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ?

LES OUTILS POUR PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS



- ✓ Les Plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies (PMFPCI)
- ✓ Les Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)



Les Plans de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMFPCI) et les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) constituent les documents stratégiques de planification territoriale relatifs à **l'aménagement et à l'équipement** d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendie et de lutter contre les feux.

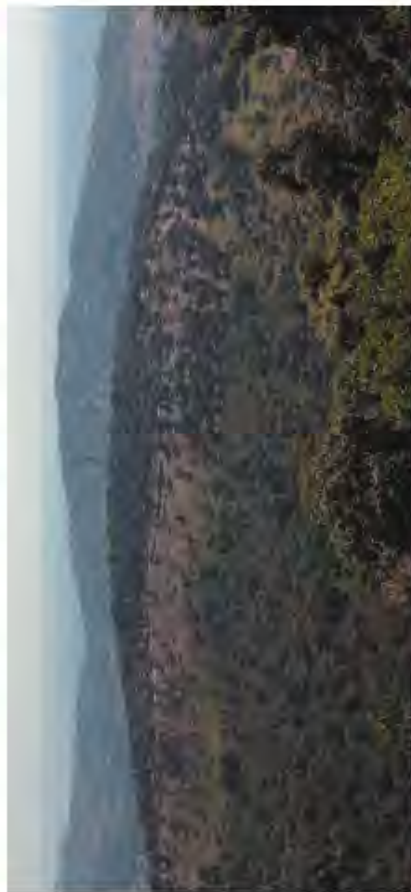
Ils disposent d'un **caractère opérationnel** en planifiant plus particulièrement la création, l'entretien, l'équipement et le financement des *coupures DFCI* conçues par rapport aux vents dominants.

Les PMFPCI sont à l'échelle de massif tandis que les PIDAF sont à une échelle intercommunale.

Ce sont les intercommunalités qui sont maîtres d'ouvrage des PIDAF ou PMFPCI, avec une compétence transférée par les communes (sauf cas particulier des Alpes-Maritimes, cf. encart ci-contre).

L'élaboration et la mise en œuvre des PIDAF et PMFPCI sont des **démarches collaboratives** et volontaires entre collectivités territoriales, services de l'État, services de secours et forestiers. Ces échanges interservices permettent de faire émerger une vision globale et partagée, garantissant l'efficacité et l'optimisation des ouvrages.

→ **Conseil** : des experts environnementaux peuvent être associés à l'élaboration des PIDAF et PMFPCI pour réduire l'impact environnemental des travaux forestiers.



POURQUOI PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ?

Les feux de forêts, en tant que phénomène naturel, ne s'arrêtent pas aux limites administratives. Il est donc pertinent de penser la protection des forêts à l'échelle d'un massif forestier ou d'un secteur homogène.

Cette échelle de travail demande d'associer tous les acteurs de la **défense des forêts contre l'incendie** et les forestiers, et permet d'impliquer toutes les communes d'un massif dans la lutte contre les feux de forêt.

Mettre en place un plan de protection des massifs permet de planifier les travaux d'aménagement nécessaires à la lutte et de les programmer annuellement. Ces ouvrages DFCI sont essentiellement des *coupures de combustible* ou coupures DFCI, associées à des pistes DFCI et des points d'eau. Le plan de protection vient ainsi renforcer le dispositif global de lutte contre les incendies sur le territoire, par ailleurs développé à d'autres échelles (départementale, communale).

→ **Conseil** : l'établissement d'un plan conditionne l'attribution de subventions publiques de financement des équipements.

FOCUS SUR LE RÔLE DES COUPURES DFCI OU COUPURES DE COMBUSTIBLE

Les PMPFCI et PIDAF sont maillés d'ouvrages DFCI appelés "coupures de combustible". Ces coupures sont composées d'une zone débroussaillée (avec mise à distance des arbres), parcourue par une piste et jalonnée de points d'eau (hydrants). En région certaines coupures de combustible sont visibles le long des routes départementales et aux abords des massifs forestiers (les autres ouvrages étant en forêt).

Ce maillage de bandes débroussaillées permet d'agir sur l'intensité du feu grâce au traitement de la végétation, tant en volume qu'en structure, afin notamment de cloisonner le feu et de permettre l'intervention des pompiers.

Ces coupures anciennement appelées "Pare-feu" jouent de multiples rôles :

- ➔ **1. Permettre l'intervention des pompiers pour limiter la surface forestière parcourue par le feu** : l'objet principal de ces ouvrages est de créer des zones d'appui aux services de lutte, leur permettant d'intervenir directement et de façon sécurisée sur les flancs ou le front des incendies pour tenter d'arrêter ou de restreindre leur propagation.

Fonctionnement des coupures de combustible



- ➔ **2. Contenir le feu en réduisant son intensité** : les ouvrages latéraux à la propagation de feu permettent de jalonner l'incendie et de le contenir pendant un temps de façon "passive" (la coupure est en fait active par nature, cependant en l'absence des pompiers elle est dite "passive"), ce qui permet de donner du temps supplémentaire aux services de lutte pour accéder à la coupure de combustible.

- ➔ **3. Faciliter le noyage des incendies de forêt** (extinction définitive du sinistre) : bien qu'ayant été fixé (progression arrêtée), maîtrisé (activité réduite) puis circonscrit ("encerclé"), le feu peut continuer à s'alimenter de façon quasi-invisible (dans le sol, les souches et les racines) et reprendre de l'ampleur plusieurs jours après son apparente extinction. Il est donc important de noyer systématiquement et totalement l'incendie. Ce travail long et fastidieux est facilité par l'accès aux zones incendiées qu'offrent les ouvrages DFCI.
- ➔ **4. Réduire les effets du passage du feu** : sur les coupures de combustible, même en l'absence de lutte, le feu perd en intensité et peut permettre une autoprotection des peuplements forestiers si ceux-ci font l'objet d'une gestion forestière dynamique.
- ➔ **5. Permettre une extinction immédiate d'un départ de feu** : même si ce n'est pas leur fonction première, ces ouvrages peuvent aussi permettre de bénéficier des autres atouts du débroussaillage. En effet, principalement le long des voies ouvertes à la circulation publique, les départs de feu accidentels peuvent être facilement circonscrits par les personnes présentes sur place grâce à la faible masse combustible sur zone débroussaillée (selon la normalisation du débroussaillage DFCI).
- ➔ **6. Faciliter la surveillance des massifs forestiers** : en période à risque, ces ouvrages permettent de circuler à l'intérieur des massifs et d'en faciliter la surveillance.

🔍 ZOOM SUR

Le financement des ouvrages DFCI



La création et l'entretien de ces ouvrages DFCI représentant en région 1 un investissement financier annuel de plus de 5 millions d'euros, soutenu à 80% par des aides publiques au titre de la mesure 8.3.1 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (cofinancement Europe, État, Région, Département).

Dans ce cadre, il est important de garantir la sécurité juridique des équipements qui traversent indifféremment des terrains publics et privés. C'est pourquoi des servitudes DFCI sont mises en place sur les terrains privés.

Quelques notions

✓ Non opposabilité des PIDAF et PMPFCI

Ces documents permettent de fixer des mesures spécifiques pour chaque massif forestier. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral, mais ne revêtent pas de caractère réglementaire et ne sont juridiquement pas opposables.

✓ Normalisation des ouvrages DFCI

Un ouvrage DFCI se caractérise principalement par la présence d'une coupure de combustible (généralement un débroussaillage de 50m à 100m de large), traversée par une piste (avec une bande de roulement de 4m à 6m de large) et équipée de points d'eau (naturel, citerne, borne...). De nombreux éléments complètent les ouvrages : signalétique, barrières de fermeture, zones de croisement et de retournement, avec des indications pour leur réalisation. L'ensemble de ces préconisations, à destination des maîtres d'ouvrage, est regroupé dans des guides départementaux de normalisation des ouvrages DFCI.

3 - JE PLANIFIE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS



La planification de la protection des massifs forestiers à travers les PMPFCI et les PIDAF permet aux communes de protéger leur propre espace forestier mais aussi ceux des communes voisines. C'est un acte de **solidarité intercommunale**.



Que ce soit à une échelle départementale, de massif ou intercommunale, en tant qu'élus je dois :

- ▶ impulser la mise en œuvre d'une stratégie de défense des massifs forestiers à travers le PMPFCI/PIDAF, puis veiller à sa pérennité ;
- ▶ garantir la planification et la programmation des travaux ;
- ▶ assurer son financement et solliciter les subventions ;
- ▶ avoir une vision globale des différents dispositifs de prévention territoriaux et locaux (coupures DFCI, Interfaces, OLD...) et veiller à leur complémentarité.

➤ ZOOM SUR

Le Panneau B0



Les pistes DFCI sont des voies de circulation au sein des massifs forestiers, destinées aux véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. En général, elles prennent le statut de **voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique**.

Un panneau de type B0, positionné à chaque entrée de piste, indique que "toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens à compter de l'implantation du panneau". Les adjoints-droit (propriétaires fonciers et leurs adjoints-droits, acteurs de la DFCI...) peuvent toutefois y circuler. **Attention ce panneau ne peut pas être positionné à l'entrée des chemins ruraux et des voies communales** Seul le maire est habilité à réglementer la circulation sur ces axes.

L'entretien des ouvrages DFCI

Les ouvrages DFCI font l'objet d'un entretien tous les 4 ans environ. Généralement, le débroussaillage est réalisé par entretien mécanique (tracteur forestier) ou manuellement dans des zones plus difficiles d'accès ou qui présentent des enjeux particuliers (zones Natura 2000 ou différents classements de zones protégées). Ces travaux classiques peuvent être complétés par des entretiens *sympostoraux* (pâturage contrôlé). Un entretien par *brûlage dirigé* est aussi possible. Cette opération, encadrée et conduite par le SDIS et les forestiers, permet de réduire la **biomasse combustible** tout en permettant aux équipes pompiers/forestiers de s'aguerir et de s'exercer face au feu.



QUELQUES REPÈRES

- ▶ Environ 80% des maisons avec un rayon de 50 m de débroussaillage ne subissent pas de dégâts, alors que **près de 50% des maisons** avec une profondeur et/ou une qualité de débroussaillage insuffisante subissent des dégâts⁴

POURQUOI PLANIFIER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ?

En créant des discontinuités végétales autour des espaces bâtis, le débroussaillage diminue la biomasse combustible, permettant ainsi de limiter l'intensité et la propagation du feu, et donc de réduire son impact sur les habitations. Il comprend l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des remanents de coupe.

Attention, ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement !

Un bon débroussaillage (en qualité et quantité) permet alors d'assurer l'autoprotection des biens (résistance du bâti en dur) et des personnes confinées dans ce bâti.

Si besoin est, le débroussaillage des voies d'accès aux espaces bâtis (gabarit de passage des camions) peut faciliter l'intervention des secours avant ou après le feu.

Le débroussaillage est fondamental à la protection des personnes et des biens. C'est une obligation légale (L.134-6 du code forestier) qui concerne les propriétaires de constructions (ou de terrains non construits situés en zone urbaine), localisées en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt.

Le maire doit faire respecter la réglementation sur le débroussaillage auprès de ses administrés (L.134-7 du code forestier). Sa responsabilité pénale peut être engagée s'il ne remplit pas ses obligations concernant le débroussaillage.

➔ Conseil : le maire doit inciter les habitants à se confiner en cas d'incendie plutôt que de fuir le feu à pied ou en voiture. L'habitation en dur dans un environnement bien débroussaillé constitue la meilleure protection face au feu.



⁴ "Débroussaillage obligatoire et autoprotection des habitations - retour d'expérience après incendie", OFME-EGA 2003 ; "Incendies de forêt : évaluation de la protection apportée par le débroussaillage autour des habitations", ONF 2007

COMMENT PLANIFIER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ?



LES OUTILS POUR L'APPLICATION DU DÉBOUSSAILLEMENT

- ✓ Les Obligations légales de débroussaillage (OLD)
- ✓ Le Plan communal de gestion du débroussaillage

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1, qui en définit les principes et la réglementation : zonages d'application, enjeux concernés et responsabilités. Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage ordonnées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.



Face aux difficultés rencontrées par les communes pour faire respecter cette obligation par les administrés, et suite à des retours d'expériences concluants, il est conseillé d'engager une démarche globale de sensibilisation et contrôle du débroussaillage sur la commune, à travers un **plan communal de gestion du débroussaillage**.

LES RÈGLES À SUIVRE



Sont concernés par l'obligation de débroussailler (OLD) tous les biens situés en forêts, landes, maquis, garrigues ou à moins de 200 m de ces espaces, qui sont particulièrement exposés au risque feu de forêt (L 133-1 CF). Pour ces biens, le débroussaillage est à réaliser sur :

- ▶ 50 m autour du bâtiment en zone naturelle (ou 100 m par PPR ou arrêté municipal),
 - ▶ la totalité de la parcelle en zone urbaine,
 - ▶ 2 à 10 m de part et d'autre de la voie, selon les réglementations départementales.
- Ces dispositions générales sont approfondies par des dispositions particulières concernant la profondeur et les normes des discontinuités végétales, précisées dans les arrêtés préfectoraux départementaux.

Les obligations légales de débroussaillage sont à effectuer **par le propriétaire du bien à protéger ou le gestionnaire du réseau** (voie de circulation, ligne électrique, réseau ferré...). Celui-ci peut être amené à débroussailler sur des propriétés voisines, dans le respect d'une procédure prévue par la loi.



Où trouver la réglementation en vigueur dans mon département ?
Retrouvez les arrêtés préfectoraux en ligne sur le site de votre préfecture. Les préfectures ont en parallèle édité des brochures explicatives, disponibles en ligne, permettant de visualiser et mieux comprendre les dispositions départementales du débroussaillage.

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR PLANIFIER L'APPLICATION DU DÉBOUSSAILLEMENT



En tant que maire, responsable du contrôle de la bonne application des OLD sur ma commune et en vertu du pouvoir de police qui m'est confié, je dois :

- **1. Réaliser le débroussaillage qui incombe à la commune**, à savoir :
 - ▶ Les OLD de la voirie communale en qualité de gestionnaire de réseau
 - ▶ Les OLD des propriétés communales en qualité de propriétaire des biens
- **Conseil : montrer l'exemple par la réalisation des OLD communales est indispensable pour obtenir l'assentiment des administrés concernés (la commune est le meilleur vecteur de diffusion des bonnes pratiques dans la réalisation des OLD).**

- **2. Faire exécuter les OLD par les propriétaires concernés** sur l'ensemble du territoire communal. Une méthode éprouvée par différents retours d'expérience de planification en 5 étapes permet d'en faciliter l'exécution (voir page suivante).

🔍 ZOOM SUR

Qui contrôle quel débroussaillage ?

LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT



- ▶ S'assure du respect des OLD des réseaux linéaires
- ▶ S'assure de la mise en œuvre du pouvoir de police par les maires

LE MAIRE



- ▶ Contrôle le respect des OLD par les propriétaires

4 - JE PLANIFIE LA GESTION DE LA CRISE OU JE M'ORGANISE POUR ÊTRE PRÊT

LES OUTILS DE PLANIFICATION

Le **Document d'information communal sur les risques majeurs** est un document obligatoire à réaliser par la mairie dès que la commune est soumise à un risque majeur. Il est à destination des administrés et est consultable en mairie. Il contient 4 grands types d'information : la connaissance des risques, les mesures prises par la commune, les mesures de sauvegarde et le plan d'affichage de ces consignes.

Le **Plan communal de sauvegarde** (PCS) est un document obligatoire pour toutes les communes ayant un Plan de Prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou prescrit ; ou étant comprises dans le périmètre d'un Plan particulier d'intervention (PPI). Il comprend notamment un annuaire opérationnel tenu à jour, définit l'organisation communale en cas de crise, les moyens disponibles sur la commune et les dispositions devant être prises pour soutenir et protéger la population.

C'est pourquoi l'élaboration d'un PCS est fortement recommandée pour toutes les communes qui n'y sont pas soumises. Pour ces dernières, une information sur l'utilité de l'outil PCS, puis une prise de conscience de sa nécessaire mise en œuvre, apparaît indispensable. Les élus (et agents) des communes peuvent se faire les ambassadeurs de cet outil auprès d'autres communes et échanger leurs expériences sur sa conception et son utilisation.

→ **Conseil : les services de la Préfecture, les bureaux d'études ou des consultants spécialisés sur le risque incendie peuvent vous accompagner dans l'élaboration de ces documents.**

→ **Conseil : Outre la mobilisation du maire, les agents de la commune doivent aussi s'impliquer : directeur général des services, responsable du service urbanisme et des services techniques. L'identification d'une personne chargée de la mise à jour du document est d'ailleurs indispensable.**

LE CONSEIL EN +

Une fois le PCS mis en place, il est important de s'y exercer afin de tester son opérationnalité, puis de le réactualiser et de le tester annuellement. A défaut, sa révision ne peut excéder 5 ans.

L'instauration d'une délégation de pouvoir est à prévoir afin de garantir la bonne gestion de crise en cas d'empêchement ou d'absence du maire.



LES APPUIS LOGISTIQUES

Afin d'aider le maire dans ses missions de sécurité civile et de conforter une meilleure prévention des risques, des citoyens bénévoles, de tous âges et de tous métiers peuvent devenir collaborateurs occasionnels de service public (par délibération du conseil municipal). Placés sous l'autorité du maire, ils peuvent intégrer la **Réserve Communale de Sécurité Civile** (RCSC) qui est mise en place par délibération du conseil municipal et prise en charge financièrement par la commune. Le **Comité Communal de Feux de Forêt** (CCFF) est une émanation de cette réserve communale, spécialisée dans le risque feu de forêt. En cas de crise, le CCFF intervient en appui logistique aux pompiers (guidage, ravitaillement) et en soutien des sinistrés. ...

POURQUOI PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

L'anticipation est indispensable pour se préparer correctement aux décisions et actions à mener lors d'une crise majeure comme les incendies de forêt. Ainsi, pour chaque risque identifié, chaque maillon de la chaîne connaît son rôle, chaque ressource est identifiée et peut être mobilisée. L'objectif est de **mobiliser l'intelligence collective et d'organiser l'action communale**, plutôt que de subir la panique individuelle ou collective.

Cette planification permet notamment de :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recenser les moyens humains et matériels disponibles ;
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

COMMENT PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

LES OUTILS POUR PLANIFIER LA GESTION DE CRISE

- ✓ Le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
- ✓ Le Plan communal de sauvegarde (PCS)
- ✓ La Réserve communale de sécurité civile (RCSC)
- ✓ Le Comité communal de feux de forêt (CCFF)



Pour anticiper les événements potentiels qui peuvent se déclarer sur la commune, il faut se préparer grâce à des outils de planification et à des moyens logistiques.



LE CONSEIL EN +

Généralement engagé à l'initiative des services de l'Etat à une échelle intercommunale, ces retours d'expérience font appel à des partenaires institutionnels, techniques et financiers multiples (Etat, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Région, Département, Intercommunalités, Office national des forêts (ONF), Centre national de la propriété forestière (CNPF), Association de Communes forestières...). Au-delà de cette démarche, la commune doit de **s'organiser à échelle locale** pour communiquer et échanger avec ses administrés sur les mesures prises et à prendre suite au sinistre.

Le maire est toujours responsable de la sécurité des biens et des personnes sur sa commune. Suite au sinistre, et après avoir informé sa population de la fin de la crise, **le maire doit tout mettre en œuvre pour faciliter et accélérer le retour à la normale** :

- ▶ suspendre les mesures de crise dès que la situation le permet,
- ▶ réaliser les travaux d'extrême urgence,
- ▶ mettre en place des mesures d'accompagnement et l'aide aux sinistrés (logement, aide psychologique, appui administratif et financier...),
- ▶ aider au redémarrage de l'activité économique,
- ▶ faciliter et contribuer au retour d'expérience.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les phénomènes naturels d'intensité anormale (comme les grands incendies) ne sont pas couverts par les contrats d'assurance. Pour être indemnisé, l'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours. En parallèle, la commune doit constituer un dossier qui recense les dommages subis et transmettre au préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une commission interministérielle rendra son avis sous 1 mois. Si l'avis est favorable, les sinistrés disposeront de 10 jours pour envoyer à leur assurance l'état estimatif des dégâts.

L'ensemble de ces actions doit se faire en étroite coordination avec les pouvoirs publics, et notamment l'organisation mise en place par le préfet. Là encore, le Plan Communal de Sauvegarde et les Réserves Communales de Sécurité Civile sont de précieux appuis.

ACRONYMES

CCFF : Comité communal feux de forêt
 CNPF : Centre national de la propriété forestière
 COD : Centre opérationnel départemental
 CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 COPE : Commandant des opérations Police et Gendarmerie
 COS : Commandant des opérations de secours
 DOT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
 DFCI : Défense des forêts contre l'incendie
 DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs
 DOS : Directeur des opérations de secours
 EBC : Espace boisé classé
 EPP : Élément de patrimoine à protéger

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
 OLD : Obligation légale de débroussaillage
 ONF : Office national des forêts
 PAC : Porter à connaissance
 PADD : Projet d'aménagement et de développement durable
 PCC : Poste de commandement communal
 PCO : Poste de commandement opérationnel
 PCS : Plan communal de sauvegarde
 PDPCFI : Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
 PIDAF : Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
 PMPCFI : Plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie
 PPI : Plan particulier d'intervention
 PPRIF : Plan de prévention des risques incendie de forêt
 PPRN : Plan de prévention des risques naturels
 RCSC : Réserve communale de sécurité civile
 RETEX : Retour d'expérience
 Scot : Schéma de cohérence territoriale
 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires
 Zone N : Zone naturelle (du PLU)
 Zone U : Zone urbaine (du PLU)

27 juillet 2022

Faut-il interdire l'accès à la forêt quand le risque incendie est élevé ?

Incendies

Feux

Forêt

🗳️ 1580

💬 605



Oui

Non

Sans opinion

1580 votes - Voir le résultat

Partager

Suivre



Partagez votre opinion

1 k

Ajouter un argument...



OUI

NON



Didier C

33,4 k

Partisan

OUI

il y a 8 mois

Je me vois contraint de voter « OUI », non pas à cause des autochtones, ces gens du terroir qui connaissent la forêt, mais à cause de ces doryphores saisonniers qui viennent des grandes métropoles, qui eux ne connaissent rien, n'ont de la nature que la vision de leur géranium planté en pot sur leur balcon, et qui ont l'outrecuidance de nous donner des leçons !

Par contre, je m'inscris en faux sur cette déclaration de monsieur Lafon :

« Plus on a de présence humaine, plus on a de risques de voir des incendies ».

Dans le temps, la forêt était habitée et exploitée en permanence : bûcherons, charbonniers, paysans, le sous-bois était entretenu, le bois mort ramassé pour le foyer, le droit d'affouage permettait des coupes, et pour accéder aux parcelles, les chemins étaient dégagés. Tout départ de feu était rapidement détecté, et combattu dans le délai le plus bref.

Il suffit de se rappeler l'incendie des Landes en août 1949, la forêt qui avait été laissée à l'abandon durant toute la guerre était devenue une poudrière qui plus est inaccessible. On a vu le résultat.

Alors, quand certains illuminés interdisent que l'on entretienne les allées coupe-feu au nom de la « biodiversité », que voulez-vous que l'on fasse ?

Notez que ce sont les mêmes qui protègent les rats à Paris, et préfèrent le charbon au nucléaire ! 🗳️

Lire moins

👍 79



VS



Voir 9 réponses ▾



Citoyen

3,8 k

NON

il y a 8 mois

Surtout pas, car cela pénaliserait les citoyens responsables. L'accès aux forêts est libre depuis des siècles.

Le problème vient des irresponsables que l'on ne sanctionné pas assez fermement - j'en veux pour preuve qu'un des pyromanes vient d'être condamné à 6 mois de prison avec sursis, une honte!.

Notre société n'est pas assez ferme et rigoureuse, ce qui nous amène à ce type de conséquences et sans jeu de mots, c'est l'arbre qui la forêt.

Lire moins

👍 22



VS



Voir 4 réponses ▾



Loïc L

1,7 k

Débateur Renommé

NON

il y a 8 mois

On est un pays qui vit en partie du tourisme. Donc non. La bonne question serait plutôt : qu'est ce qui est à l'origine des incendies ? les propriétaires entretiennent-ils leurs parcelles ? Que pourrait-on faire comme pare-feu pour que cela reste économique ? La réponse est simple : favoriser les golfs, interdire les cigarettes dans la forêt, exiger que les résidences et propriétaires enlèvent le bois mort et entretiennent leurs parcelles, exiger des extincteurs dans les voitures qui traversent la forêt en temps de canicule. Déjà ce serait pas mal --- et les touristes doivent rester les bienvenus, ce ne sont pas eux les coupables !

Lire moins

👍 1



VS



**Eric D**

2,9 k

Grand Débatteur

OUI

il y a 8 mois

Si une très faible proportion d'incendies de forêt ou espaces naturels (en nombre) est due à la malveillance, la grande majorité a une origine humaine non intentionnelle. Si vous interdisez l'accès aux espaces naturels aux promeneurs, campeurs, voitures, motos et surtout aux engins agricoles etc... vous réduisez drastiquement le risque d'incendie.

Maintenant c'est plus simple à dire qu'à faire, mais c'est mathématique. C'est pratiqué depuis plus de 40 ans dans les Bouches du Rhône et dans le Var par exemple où cela donne d'excellents résultats.

[▲ Lire moins](#)

17



Voir 2 réponses ▾

**Thierry M**

11,6 k

Partisan

OUI

il y a 8 mois

Je lis que dans les 10% de "non" la plupart des arguments tournent autour des remarques suivantes auxquelles des réponses simples peuvent être apportées :

- 1) L'interdit ne diminue par le risque et la cause, notamment lorsqu'elle est malveillante : certes, mais l'interdiction d'accès vise surtout à ne pas rajouter de la complexité dans la lutte contre le feu par les pompiers.
- 2) Avant d'interdire, agissons sur la prévention en informant et faisons confiance au bon sens : certes, et c'est ce que fait la puissance publique à travers des plans de prévention, à travers la DFCI, à travers des obligations d'entretien ainsi que des actions d'information en période de risque avéré. Le bon sens présente ses limites dans tout domaine; la sécurité publique ne peut pas se contenter du seul "bon sens" pour espérer être garantie.
- 3) Y'en a marre des interdicts : en l'occurrence, l'interdiction d'accès vise à sauver des vies humaines lors de la lutte contre l'incendie. Cela ne vaut-il pas quelques jours de restriction aux massifs forestiers pour les usagers de la forêt que nous sommes ?... sachant que pour des besoins bien spécifiques de certains usagers, des dérogations "encadrées" sont possibles.

[▲ Lire moins](#)

2



Voir la réponse ▾

**Citoyen**

3,8 k

NON

il y a 8 mois

Avant de proposer cette idée idiote qui consisterait à interdire l'accès aux forêts, ne devrait on pas plutôt se poser les questions suivantes :

Pourquoi y a t'il des feux?

Comment se sont-ils déclarés ?

Qui les a allumés?

et ensuite agir sur la ou les causes et sanctionner fermement et financièrement les personnes qui auraient mis le feu intentionnellement.

Vous verriez qu'il y aurait beaucoup moins de feux et qu'on ne parlerait plus d'interdiction, interdiction qui ne ferait que pénaliser les citoyens responsables et respectueux.

[▲ Lire moins](#)

1



Voir la réponse ▾

**Orateur**

1,4 k

Débateur Passionné

NON

il y a 8 mois

C'est exactement ça,

Les interdictions concernent toujours le contribuable.

Pourquoi ne pas dire plutôt...

Stop, le bois n'est pas un profit, c'est un bien public et une nécessité environnementale.

Bannir l'exploitation forestière avec des espèces végétales monospécifiques, le pin tombent de haut lorsque ça souffle et brûle bien car sa spécificité avant même de se plaire dans du sable, c'est d'assécher les sols et éradique aussi toute autour de lui car il rend les sols acide, les espèces verdoyantes de nos sous bois.

[▲ Lire moins](#)

1





CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

N° 010331-01

N° 16010-15083-02

N° 15102

MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE À LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

TOME 1 – RAPPORT (Extrait)

ANNEXE 17 :

RÔLES RESPECTIFS DES NIVEAUX COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX, INTERDÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX ET ZONAUX EN MATIÈRE DE DFCI

LE NIVEAU COMMUNAL

Le maire, dans le domaine de la prévention, a la responsabilité de l'information et de la préparation de la population face aux risques encourus par la commune ; en vertu de son pouvoir de police, il contrôle le respect de l'OLD. En cas de sinistre, il est responsable de la sauvegarde de la population ; lorsque le sinistre est limité, il est Directeur des opérations de secours (DOS) ; lorsque le sinistre prend une ampleur qui implique que le préfet prenne la direction des opérations de secours, le maire conserve un rôle d'évaluation de la situation et de sauvegarde de la population.

Sous l'autorité du maire, les Comités communaux feux et forêts (CCFF) ont pour mission de développer et entretenir, dans la population, la connaissance et le respect de la forêt, participer à l'élaboration de la carte des risques feux de forêts de la commune et apporter leur concours aux services de prévention, de prévision et de lutte contre les incendies de forêts. Ils jouent un rôle très important en matière de surveillance des massifs forestiers, en saison de feux, et mériteraient de jouer un rôle accru en matière d'appui aux débroussailllements obligatoires et de contrôle de ceux-ci (voir section 4.2.).

En Aquitaine, les 241 Associations syndicales autorisées (ASA) assurent, au niveau de la commune, la conduite des travaux d'infrastructures et d'équipements de DFCI et mènent une action d'information, d'éducation et de sensibilisation du public concernant le risque de feu et les bons comportements à observer en forêt.

Lorsqu'elle existe, la Réserve communale de sécurité civile (RCSC) intervient en appui aux services de la sécurité civile. Elle a en charge l'information et la préparation de la population face aux risques, le soutien et l'assistance aux populations en cas de sinistres, l'appui logistique et le rétablissement des activités, et participe aux exercices annuels de mise en situation. Souvent, les CCFF intègrent la RCSC, comme c'est le cas dans le Var(11) . Enfin, le monde associatif participe activement, au niveau communal, à la préservation et à la promotion de l'environnement, et notamment des espaces forestiers.

LE NIVEAU INTERCOMMUNAL ET L'APPROCHE PAR MASSIF

Le niveau intercommunal peut intervenir dans le domaine de la DFCI, dès lors la problématique dépasse les limites communales et relève d'une logique de massif. Ainsi, un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à compétence DFCI peut se voir déléguer l'élaboration et la mise en œuvre du Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF), ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des équipements de DFCI. Un EPCI à fiscalité propre peut également se voir confier l'élaboration d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS). En zone Sud, les CCFF peuvent également être regroupés dans une structure intercommunale créée à cet effet.

La mission a eu connaissance d'initiatives intéressantes de coopération intercommunale en matière de DFCI. Ainsi, le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF), créé en 1987, réunit 136 communes du Vaucluse et 2 EPCI, pour la mise en œuvre, la réalisation et la gestion de la politique de DFCI, et la valorisation des espaces forestiers et des milieux naturels du Vaucluse. Dans le Var, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a une large compétence en matière de DFCI (élaboration et mise en œuvre des PIDAF, travaux de débroussaillage en régie sur les interfaces, cartographie des OLD) ; le Syndicat mixte du massif des Maures est en charge de la mise en œuvre de la Charte forestière de territoire (CFT), des PIDAF et de l'animation des sites Natura 2000.

Toutefois, il apparaît que la démarche intercommunale par massif reste l'exception. Les maires, investis de pouvoirs propres de police, délèguent difficilement des éléments de la politique de DFCI à des structures de coopération intercommunale.

Comme le souligne la DPFM dans sa note du 28 octobre 2014 relative aux PPFCl, la déclinaison par massif s'est faite, depuis le début des années 1980, dans des documents locaux, qui ne sont pas partie intégrante des PPFCl. Ces documents, désignés sous divers vocables selon les départements (« plans de massifs pour la DFCI », PIDAF, « plan d'aménagement des forêts contre l'incendie », « plan local de prévention incendie » ou « Protection rapprochée de massif forestier » ou « Schéma stratégique des équipements »...), n'ont pas d'existence réglementaire, bien qu'ils soient souvent approuvés par le préfet après avis de la CCDSA.

LE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le niveau départemental est le pivot de la mise en œuvre de la politique de DFCI. Cette place essentielle tient à plusieurs éléments :

- la responsabilité première du préfet en matière de planification et de prévention du risque et en termes de responsabilité des opérations de secours ;
- la départementalisation des services d'incendies et de secours en charge de la lutte contre les incendies de forêts, au sein du SDIS ;
- l'investissement des conseils départementaux dans la politique de DFCI, en particulier à travers les moyens qu'ils consacrent aux SDIS et, dans certains départements, aux FORSAP (Forestiers sapeurs).

Dès lors, la politique de DFCI fait intervenir de nombreux acteurs départementaux, au premier rang desquels :

- les services de la préfecture (préfet, directeur de cabinet, SIDPC, secrétariat général) ;
- les services départementaux de l'État (DDT/M, DDPP, gendarmerie, éventuellement police nationale, Justice...) et les établissements publics placés sous la tutelle de l'État (agence de l'ONF notamment) ;
- le conseil départemental, ses services (FORSAP...) et les établissements publics départementaux (SDIS) ;
- les professionnels de la forêt structurés au niveau départemental (propriétaires, sylviculteurs, transformateurs, en zone Sud-Ouest UD-ASA ...) ;
- des associations départementales (associations d'élus, associations de protection de l'environnement, en zone Sud ADCCFF...).

LE NIVEAU INTERDÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL

En vertu de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'État a confié, pour la période 2014-2020, aux régions tout ou partie de la gestion des programmes européens. Ainsi, les Conseils régionaux ont été désignés comme autorités de gestion du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER), avec effet rétroactif au 1er janvier 2014. Cette évolution renforce considérablement l'importance du niveau régional dans le domaine du financement de la DFCI. Parallèlement, la DRAAF veille, dans le cadre des mesures agro-

environnementales dites « territorialisées » et désormais « climatiques » (enjeux Natura 2000 et DFCI), à l'intégration d'un volet prévention des incendies de forêts.

Certains préfets de région ont utilisé la faculté qui leur était offerte par l'article L321-6 du code forestier ancien (abrogé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012), d'élaborer un Plan régional de protection des forêts contre les incendies (PRPFCI), après accord des préfets de département intéressés. Ainsi, des plans régionaux ont-ils été élaborés dans deux (Aquitaine et Corse) des six anciennes régions DFCI telles qu'énumérées par l'ancien article L321-6. Par ailleurs, en dehors des régions DFCI au sens du code forestier, le préfet de la région Bretagne a décidé d'établir, en 2010, un PRPFCI, en raison du classement de plusieurs massifs forestiers bretons comme sensibles aux incendies de forêts.

Le préfet de région peut également favoriser la mise en synergie des politiques départementales de DFCI. Par exemple, le préfet de la région Aquitaine a conduit l'édition, en décembre 2011, d'un « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de Gascogne »⁽¹²⁾. Il travaille actuellement à l'élaboration d'un règlement interdépartemental de DFCI (emploi du feu, accès aux massifs...) à l'échelle du massif des Landes de Gascogne.

Pour leur part, les services régionaux de l'État conduisent une action importante dans le domaine de la DFCI. Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) assurent, dans ce domaine, une fonction d'animation et de coordination des DDT/DDTM et des DDPP. Par exemple, la DREAL d'Aquitaine a récemment mis en place un portail régional multipartenarial autour des risques ; cet « Observatoire régional des risques en Aquitaine » permet de partager et diffuser l'information relative aux risques naturels, technologiques et sanitaires.

Sous l'autorité des préfets de région, les services de l'État travaillent également à la définition d'une stratégie régionale de DFCI. A titre d'exemple, pour décliner régionalement « la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire », les DREAL et DRAAF de PACA et d'Aquitaine se sont engagées, avec l'ensemble des acteurs concernés par la DFCI, dans l'élaboration partagée d'une stratégie régionale de prévention du risque incendie de forêt s'appuyant sur des initiatives locales exemplaires, sur l'important panel d'outils réglementaires dont l'État dispose (PDFCI, PPRIf, PAC, DICRIM, PCS, ...) et sur les financements mobilisés en faveur de la DFCI.

Enfin, d'autres acteurs régionaux se sont investis dans le domaine de la DFCI. C'est bien entendu le cas, en zone Sud-Ouest, de l'Union régionale de DFCI (URDFCI), qui fédère les UD-ASA). C'est également le cas des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement et de la biodiversité, structurées au niveau régional (Centres régionaux de la propriété forestière-CRPF, Unions régionales des communes forestières-URCOFOR, syndicats régionaux des sylviculteurs, FNE régional...).

LE NIVEAU ZONAL

NB : le niveau zonal est traité dans le corps du rapport de la mission interministérielle
(*NON FOURNI POUR LE SUJET*)

(11) L'Assemblée départementale des CCFF (ADCCFF) du Var est d'ailleurs devenue, le 22 octobre 2011, l'Assemblée départementale des CCFF et RCSC (ADCCFF-RCSC) du Var.

(12) Ce guide a vocation à : informer sur les caractéristiques du risque incendie de forêt propres au massif des Landes de Gascogne (cartographie des zones concernées, information préventive...) ; définir les modalités de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale,...) en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme ; regrouper l'ensemble des réglementations et recommandations ayant trait à la protection contre les incendies de forêt (code forestier, arrêtés préfectoraux, ...). Il constitue un outil de sensibilisation et de diffusion de connaissances sur la prise en compte du risque incendie de forêt à l'attention des porteurs de projets et du public.



Proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Publié le 5 avril 2023

Temps de lecture 3 minutes

Face à la multiplication des "mégafeux" de forêts et de végétation, la proposition de loi contient plusieurs mesures de prévention et de lutte : mise en place d'une stratégie nationale et territoriale, obligations de débroussailler renforcées, meilleur aménagement des forêts, peine pour jet de mégot ...

Le 4 avril 2023, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture, avec modifications, la proposition de loi.

Les étapes précédentes

La proposition de loi avait été déposée le 14 décembre 2022 par les sénateurs Jean Bacci, Pascal Martin, Olivier Rietmann et par la sénatrice Anne-Catherine Loisier. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le texte le 31 mars 2023.

L'essentiel de la proposition de loi

Le réchauffement climatique accroît d'année en année le risque de "mégafeux". D'ici 2050, les surfaces brûlées pourraient augmenter de 80% dans la seule zone méditerranéenne. Un [rapport sénatorial remis à l'été 2022](#) a préconisé plusieurs dispositifs pour mieux prévenir et lutter contre ces incendies. La proposition de loi, présentée par les mêmes auteurs que ce rapport, traduit plusieurs de ces recommandations.

Telle qu'adoptée et enrichie par les sénateurs, elle traite de **huit thématiques dans des titres dédiés** :

- Élaborer une **stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts** et des surfaces non boisées contre les incendies. Cette stratégie relèvera des ministères chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, en concertation avec divers acteurs comme l'Office national des forêts (ONF)
- **Mieux réguler les interfaces forêts-zones urbaines**
- Dynamiser la gestion des forêts et **promouvoir la sylviculture** face au risque incendie
- **Améliorer l'aménagement des massifs forestiers**
- **Mobiliser le monde agricole** pour consacrer leur rôle majeur dans la prévention des feux de forêt
- **Sensibiliser les populations**
- **Équiper les sapeurs-pompiers** à la hauteur des besoins
- Reboiser les parcelles brûlées et **financer la reconstitution de forêts plus résilientes**.

Parmi les mesures phares du texte figurent plusieurs articles qui renforcent les **obligations légales de débroussaillage (OLD)**, qui sont une mesure essentielle de prévention. Les conditions de mise en œuvre des OLD dans les campings sont clarifiées. Les sanctions pénales en cas de non respect de ces obligations sont aggravées.

Un autre article consacre au niveau de la loi **l'interdiction de fumer en forêt** ou dans un bois classé à risque ou particulièrement exposé pendant la période à risque définie par arrêté préfectoral. Un **amendement a inclus explicitement le jet de mégot** parmi les causes pouvant "provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts". Comme c'est déjà le cas dans d'autres circonstances (feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes...), **le responsable pourra encourir**, pour les cas les plus graves ayant conduit à la mort d'une ou de plusieurs personnes, **dix ans de prison et 150 000 euros d'amende**.

Pour faciliter la lutte contre les incendies, les employeurs et administrations qui faciliteront la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront d'une réduction de cotisations sociales.

En outre, un **amendement** a donné une assise juridique dans le code forestier à **la pratique des coupes tactiques des arbres**, qui ont été effectuées en urgence à l'été 2022 pour freiner les vastes feux qui ont frappé la Gironde et les Landes.

L'Assemblée nationale doit désormais examiner la proposition de loi.